



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### télévision

Question écrite n° 76194

#### Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les temps d'antenne audiovisuelle que sollicitent les mouvements familiaux, regroupés au sein de l'UNAF et représentant près d'un million de familles sur un total de 16 millions résidant légalement en France. C'est dire toute la représentativité dont peuvent se prévaloir ces mouvements qui ont donc vocation à disposer d'un temps d'expression à la mesure de cette représentativité. Il souligne alors que ces mêmes mouvements, reconnus d'utilité publique, doivent avoir toute latitude pour exposer leur point de vue sur les sujets concernant directement les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prochainement prendre pour permettre aux mouvements familiaux de bénéficier de temps d'antenne sur les chaînes audiovisuelles.

#### Texte de la réponse

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prévoit, dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de pluralisme, l'expression directe des formations politiques et des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, sur les antennes des sociétés nationales de programme. Ces dispositions ont pour objet de protéger le droit des forces socio-politiques, syndicats représentatifs et formations politiques représentées par un groupe parlementaire, à s'exprimer sur les services de radio et de télévision publics. Les associations familiales ne peuvent être assimilées à ces formations politiques ou aux organisations syndicales, qui seules bénéficient des émissions d'expression directe. Les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme prévoient également la diffusion de messages provenant de la délégation interministérielle à la sécurité routière, qui dépend du Premier ministre, et de l'Institut national de la consommation, établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la consommation. Pour Radio France, s'y ajoute la diffusion d'informations météorologiques, provenant de Météo France. Les organismes qui bénéficient de ce droit à l'antenne remplissent une mission de service public d'information et de prévention à l'égard de la population, qui justifie le traitement dont ils font l'objet dans les cahiers des missions et des charges et l'attribution d'un temps d'antenne. L'accès des associations familiales au service public audiovisuel n'entre pas dans ce cadre sécuritaire, mais relève du pluralisme des courants de pensée et d'opinion. La loi précitée a ainsi prévu un dispositif approprié à l'expression de ce type d'associations, l'article 43-11 disposant en effet que les sociétés du secteur public « favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population (...) et assurent (...) l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement ». C'est dans ce cadre que les mouvements familiaux peuvent exposer leurs points de vue et participer au débat public.

#### Données clés

**Auteur :** [M. François Calvet](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 76194

**Rubrique** : Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 2005, page 9853

**Réponse publiée le** : 21 février 2006, page 1848